



ETHICAL BUSINESS BUILDING THE FUTURE (EBBF)

PREAMBULE

ebbf est une association créée le 18 décembre 1992 en France et déclarée comme Association Loi 1901 au Journal Officiel du 10 mars 1993 sous le nom d'origine de « European Baha'i Business Forum ».

ebbf puise son inspiration dans un ensemble de principes généraux qui sont basés sur les enseignements Bahá'ís. Depuis sa création, les activités d' *ebbf* se sont largement développées et par conséquent l'acronyme *ebbf* pour « European Baha'i Business Forum » ne correspond plus à sa réalité : *ebbf* n'est plus seulement européen avec des membres dans plus de 50 pays; les membres représentent une variété de religions et de croyances et pas juste la Foi baha'ie; *ebbf* s'intéresse au monde du travail au sens large et pas seulement au Business dans le sens strict d'entreprise privée; et finalement, le Forum implique un espace de dialogue.

Le nouveau nom sous le même acronyme d' *ebbf* signifie "Ethical **B**usiness **B**uilding the **F**uture ».

« **E** » pour mettre l'accent sur les valeurs et l'éthique;

« **B** » pour la référence au monde du travail et du business dans le sens d'un travail régulier, d'une occupation ou d'un emploi aussi bien que d'une société commerciale ou du secteur privé de l'économie.

« **B** » pour un verbe et donc un mot d'action qui couvre les nombreuses activités dans lesquelles *ebbf* et ses membres sont engagés au-delà d'un simple forum d'échange d'idées.

« **F** » pour souligner le regard en avant et positif de l'avenir et capture la civilisation prospère, durable et juste que nous essayons de construire.

En conséquence, les présents Statuts ont été amendés par le Conseil d'Administration pour refléter lesdits changements.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts conformément à l'Article 7, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination de :

“Ethical Business Building the Future” et le sigle “*ebbf*”.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé en France, à Saint-Julien-en-Genevois, 74160, à la Maison des Activités de l'Arande, 24 Grande Rue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – OBJET

ebbf est une communauté globale d'individus conscients et passionnés pour contribuer à une civilisation prospère, durable et juste par leur travail quotidien. Elle le fait à travers l'accompagnement des individus et des organisations avec un esprit ouvert d'apprentissage.





ARTICLE 6 – MOYENS

Pour réaliser les objectifs mentionnés dans l'article précédent, *ebbf* s'engage à entreprendre et faire la promotion d'un certain nombre d'activités et événements aux niveaux internationaux, nationaux, régionaux et locaux appropriés aux besoins de ses membres et autres parties prenantes à tout moment et en tout lieu. De telles activités incluent des conférences, des cours et des séminaires, des manifestations éducatives, des événements de réseautage, de la recherche, des publications et toute autre activité que le Conseil d'Administration considère appropriée au développement des buts et objectifs de l'organisation.

ARTICLE 7 – REGLES D'ADHESION

1. Peut acquérir la qualité de « membre », toute personne intéressée par la promotion des valeurs et des objectifs d'*ebbf*.
2. La demande d'adhésion sera déterminée par un processus transparent dont les détails seront déterminés par le Conseil d'Administration selon les besoins.
3. Les nouveaux adhérents deviennent des membres votants de plein droit à la date du paiement de la cotisation.
4. Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de « membre d'honneur ». Les membres d'honneur ne seront pas tenus de payer les cotisations.
5. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par décision du Conseil d'Administration qui pourra le modifier à tout moment. Une réduction sera accordée aux étudiants ainsi qu'aux personnes qui en font la demande, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider de créer différentes catégories de cotisation.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

6. par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
7. par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

8. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres minimum, élus à bulletin secret par tous les membres d'*ebbf* lors de l'Assemblée générale annuelle. Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une année renouvelable. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Le nombre des membres du Conseil d'Administration peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.
9. Les élections lors de l'Assemblée Générale se déroulent selon un processus démocratique qui permet à chaque membre d'être éligible et électeur. Il n'y a aucune nomination, ni démarchage et ni campagne électorale.
10. Lors de sa première réunion après les élections, le Conseil d'Administration pourra déterminer s'il cooptera un ou des membres, à condition qu'une telle cooptation ne représente pas plus d'un tiers des membres élus. Les membres cooptés peuvent être invités à une consultation avec le Conseil d'Administration mais n'ont pas de droit de vote et ne peuvent être pris en compte pour obtenir le quorum.

11. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret : un président, un secrétaire général, un trésorier et toute autre fonction qu'il jugera opportune pour la bonne marche de l'Association.
12. le Conseil d'Administration peut nommer et mettre fin au mandat du Directeur général qui assure la gestion de l'Association.
13. Le Conseil d'Administration peut mandater son président ou toute autre personne à fin de conclure tout acte juridique ou engager une action en justice au nom de l'Association.
14. Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines tâches à des organes qu'il créera opportunément.
15. Un Comité d'urgence est créé comprenant le président, le secrétaire général et le trésorier. Toute décision prise par le Comité d'urgence doit être ensuite approuvée par tout le Conseil d'Administration et minutée par écrit dans le procès-verbal comme une décision d'urgence prise entre les réunions régulières.
16. Si nécessaire et faisable, le président ou le directeur général ou tout autre membre du Conseil d'Administration peut initier une conférence téléphonique ou une consultation par courrier électronique pour prendre des décisions entre les réunions régulières. De telles réunions ayant le quorum doivent être considérées de la même manière que les réunions en face à face et exiger le même nombre de votes pour la prise de décision à majorité simple des membres présents.

ARTICLE 10 – COMPETENCES

17. Au fil du temps, *ebbf* a développé une « approche *ebbf* », d'après laquelle ses structures ne sont pas figées et peuvent changer, se développer et s'adapter selon l'évolution des besoins. Ceci permet à l'Association de rester fidèle aux principes de base sur lesquels elle est fondée, mais en même temps d'être flexible et ouverte aux circonstances changeantes.
18. Le Conseil d'Administration pour mener à bien sa mission a compétence exclusive pour tout ce qui concerne la vie de l'Association selon les principes généraux suivants :
 - 18.1. Le Conseil d'Administration est élu annuellement et démocratiquement parmi ses membres, qui lui confient la responsabilité de la bonne gouvernance d'*ebbf*.
 - 18.2. Il lui est ainsi donné la responsabilité suprême de toutes les activités d'*ebbf* et de ses finances pour le compte des membres *ebbf*.
 - 18.3. Le Conseil d'Administration fonctionne dans un esprit d'apprentissage permanent.
 - 18.4. Il prend ses décisions selon un processus de consultation basée sur les enseignements Bahá'ís.
19. Le rôle du Conseil d'Administration est :
 - 19.1. d'administrer les affaires d'*ebbf* fidèlement, avec sérieux et impartialité,
 - 19.2. de s'acquitter de ses responsabilités financières fidèlement et au bénéfice d'*ebbf* et de la société en général, de sauvegarder ses fonds, dotations et autres biens qui sont confiés à ses bons soins,
 - 19.3. d'entreprendre, de diriger et de coordonner les affaires et les activités d'*ebbf*, dont certains aspects peuvent être délégués aux organes d'*ebbf* qui seront créés à cette fin,
 - 19.4. de s'occuper et de promouvoir l'intérêt général d'*ebbf* et de ses membres ainsi que le bien commun.

- 19.5. de créer de nouvelles structures tant au niveau international, régional ou local et de les enregistrer légalement sous la forme la plus adaptée aux besoins d'*ebbf*.
 - 19.6. de rédiger l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle et d'examiner le rapport d'activités présentés par le Directeur général et le rapport financier validé par le Trésorier.
20. A cette fin, le Conseil d'Administration :
- 20.1. s'efforce de gagner la confiance et l'affection de ceux dont il a le privilège de servir,
 - 20.2. recueille constamment les points de vue et les réflexions des membres d'*ebbf* afin de les prendre en compte dans sa prise de décisions consultative,
 - 20.3. s'efforce de se détacher de tout sentiment d'arrogance, de secret, de partialité, de suffisance, d'autoritarisme, d'égoïsme et de préjugés.
 - 20.4. travaille en collaboration avec ses membres et tous ceux qui soutiennent son travail et ses buts.
 - 20.5. encourage à la discussion, accueille les conseils, écoute et prend action s'il y a des plaintes et favorise l'interdépendance et le partenariat, la compréhension et la confiance mutuelle avec tous ses membres.
21. Dans son rôle d'appui en tant qu'organisation d'apprentissage, le Conseil d'Administration d'*ebbf* s'efforce :
- 21.1. d'établir et de promouvoir un modèle continu d'action, de réflexion, de consultation et d'étude,
 - 21.2. de réexaminez régulièrement sa vision et ses stratégies et de les remodeler selon les besoins.
 - 21.3. de développer ses propres capacités d'observation sur l'ensemble des activités mises en œuvre au sein d'*ebbf*.
 - 21.4. d'identifier et d'analyser les modèles d'activités qui émergent et s'assurer de leur cohérence.
 - 21.5. de diffuser la connaissance ainsi produite
 - 21.6. de développer et renforcer des structures à cette fin
 - 21.7. de donner l'impulsion au processus d'apprentissage à tous les niveaux dans l'organisation

ARTICLE 11 – DELIBERATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Directeur général, à la demande du Président ou du Secrétaire général ou de trois de ses membres ou selon un calendrier voté par lui.

La présence de la majorité simple de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf cas contraires prévus dans ses statuts ou dans les règlements intérieurs.



ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Annuelle est composée de tous les « membres » tels que définis à l'article 7 des présents statuts. Elle se réunit une fois par an et élit les membres du Conseil d'Administration.

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont décidés par le Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'Association sont invités par convocation envoyée au moins un mois à l'avance. Le vote par correspondance ou électronique est possible ou par tout autre moyen déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Pour la conduite des affaires dont il a la charge, le Conseil d'Administration peut adopter telles lois annexes, règles de procédure ou règlement intérieur nécessaires pour définir et faire fonctionner ses propres attributions et celles des divers éléments locaux de l'Association.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- des subventions, dons et legs
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- de la vente d'articles, cours/séminaires ou publications, ainsi que la provision de services et conseils contre rémunération.
- de toutes autres ressources, qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE ET CONTROLE EXTERNE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité entre recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera conforme aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de tels engagements.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – AMENDEMENT

22. L'Association peut être dissoute à la demande du Conseil d'Administration ou de la majorité absolue des « membres » de l'Association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
23. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président et le Secrétaire général; ou à défaut par le Comité d'urgence.
24. Dans le cas où la Maison Universelle de Justice demanderait la dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration fera le nécessaire selon les modalités ci-dessus.



25. Les présents statuts pourront être amendés par vote majoritaire du Conseil d'Administration à toute réunion dûment convoquée dans ce but, à la condition qu'au moins quinze jours avant la date prévue pour ladite réunion, une copie de l'amendement ou des amendements soit envoyée par le Directeur général à chacun des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – INTERPRETATION DES STATUTS

La version anglaise des présents statuts pourra être jointe à la version française déposée auprès des autorités compétentes. Cependant, pour l'interprétation des termes des présents statuts, seule la version française devra être prise en considération, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 19 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – ARBITRAGE

Tout litige ou toute réclamation entre l'Association et l'un de ses membres sera réglé par voie d'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de Paris.

Fait en neuf (3) exemplaires originaux, dont un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Saint-Julien-en-Genevois, le 21 octobre 2015

Le Conseil d'Administration